



▶ Département : Deux-Sèvres

▶ Arrondissement : Parthenay

▶ Canton : La Gâtine

COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-SOUTIERS
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 20 MARS 2026 à 18 h 00

L'AN DEUX MIL VINGT SIX, LE VINGT MARS

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Foyer Rural, sous la présidence de Monsieur Johann BARANGER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 22

Etaient présents : Johann BARANGER, Pascal POUBLANC, Jean Luc GUINARD, Guillaume BONNIN, Martin MOREAU, Sophie AUGER, Audrey RIGAUDEAU, Emmanuel ROUSSELOT, Patrick CLISSON, Jacky FAVREAU, Sophie BARIBAUT, Annie MARSAULT, Bérengère YOUX, Céline ROUSSEL, Mickaël GOUDEAU, Jeanne FERJOUX, Adeline ROBERT, Maud PARISI, Louis-Marie RUSSEIL, Christelle DOUTEAU, Sabine PONT-MARQUIS, Romain GOUWARD.

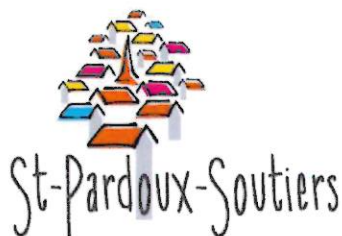
Etaient absents représentés : Anthony PEIGNON

Etaient absents excusés :

Secrétaire de séance : Sophie AUGER, assistée de Delphine PORTRON, secrétaire Générale.

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 2 mars 2026
- Installation du Conseil Municipal
- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Elections des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local
- Fixation des indemnités des élus
- Délégation du Conseil Municipal au Maire
- Droit à la formation aux élus



▶ Département : Deux-Sèvres

▶ Arrondissement : Parthenay

▶ Canton : La Gâtine

- Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS
- Election des membres du CCAS
- Création et composition des commissions municipales
- Questions diverses.

Approbation du procès-verbal de la séance du 2 mars 2026

Ne faisant pas l'objet d'aucune remarque, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Installation du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-huit heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Pardoux-Soutiers.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Monsieur	Johann	BARANGER
Madame	Sophie	AUGER
Monsieur	Jean-Luc	GUINARD
Madame	Bérangère	YOUX
Monsieur	Pascal	POUBLANC
Madame	Sophie	BARIBAULT
Monsieur	Jacky	FAVREAU
Madame	Annie	MARSAULT
Monsieur	Emmanuel	ROUSSELOT
Madame	Maud	PARISI
Monsieur	Guillaume	BONNIN
Madame	Céline	ROUSSEL
Monsieur	Martin	MOREAU
Madame	Audrey	RIGAUDEAU
Monsieur	Mickaël	GOUDEAU
Madame	Jeanne	FERJOUX
Madame	Adeline	ROBERT



▶ Département : Deux-Sèvres

▶ Arrondissement : Parthenay

▶ Canton : La Gâtine

COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-SOUTIERS
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 20 MARS 2026 à 18 h 00

L'AN DEUX MIL VINGT SIX, LE VINGT MARS

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Foyer Rural, sous la présidence de Monsieur Johann BARANGER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 22

Etaient présents : Johann BARANGER, Pascal POUBLANC, Jean Luc GUINARD, Guillaume BONNIN, Martin MOREAU, Sophie AUGER, Audrey RIGAUDEAU, Emmanuel ROUSSELOT, Patrick CLISSON, Jacky FAVREAU, Sophie BARIBAUT, Annie MARSAULT, Bérengère YOUX, Céline ROUSSEL, Mickaël GOUDEAU, Jeanne FERJOUX, Adeline ROBERT, Maud PARISI, Louis-Marie RUSSEIL, Christelle DOUTEAU, Sabine PONT-MARQUIS, Romain GOUWARD.

Etaient absents représentés : Anthony PEIGNON

Etaient absents excusés :

Secrétaire de séance : Sophie AUGER, assistée de Delphine PORTRON, secrétaire Générale.

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 2 mars 2026
- Installation du Conseil Municipal
- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Elections des adjoints
- Lecture de la charte de l' élu local
- Fixation des indemnités des élus
- Délégation du Conseil Municipal au Maire
- Droit à la formation aux élus



► Département : Deux-Sèvres

► Arrondissement : Parthenay

► Canton : La Gâtine

- Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS
- Election des membres du CCAS
- Création et composition des commissions municipales
- Questions diverses.

Approbation du procès-verbal de la séance du 2 mars 2026

Ne faisant pas l'objet d'aucune remarque, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Installation du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-huit heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Pardoux-Soutiers.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Monsieur	Johann	BARANGER
Madame	Sophie	AUGER
Monsieur	Jean-Luc	GUINARD
Madame	Bérangère	YOUX
Monsieur	Pascal	POUBLANC
Madame	Sophie	BARIBAULT
Monsieur	Jacky	FAVREAU
Madame	Annie	MARSAULT
Monsieur	Emmanuel	ROUSSELOT
Madame	Maud	PARISI
Monsieur	Guillaume	BONNIN
Madame	Céline	ROUSSEL
Monsieur	Martin	MOREAU
Madame	Audrey	RIGAUDEAU
Monsieur	Mickaël	GOUDEAU
Madame	Jeanne	FERJOUX
Madame	Adeline	ROBERT



▶ Département : Deux-Sèvres

▶ Arrondissement : Parthenay

▶ Canton : La Gâtine

Monsieur	Louis-Marie	RUSSEIL
Madame	Christelle	DOUTEAU
Monsieur	Patrick	CLISSON
Madame	Sabine	PONT-MARQUIS
Monsieur	Romain	GOUMARD

Absent excusé : Anthony PEIGNON (procuration à Mr GUINARD Jean-Luc)

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de monsieur Johann BARANGER, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Sophie AUGER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

La plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **vingt-deux conseillers** présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

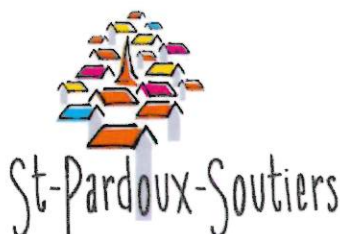
Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Maud PARISI, Monsieur Romain GOUMARD.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.



▶ Département : Deux-Sèvres

▶ Arrondissement : Parthenay

▶ Canton : La Gâtine

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	23
f. Majorité absolue	12

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	BARANGER Johann	23

2.5. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Johann BARANGER a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de **Monsieur Johann BARANGER** élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, **soit 6 adjoints** au maire au maximum.



Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **5 adjoints**. Au vu de ces éléments, le conseil a fixé à **3 le nombre des adjoints** au maire de la commune.

Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

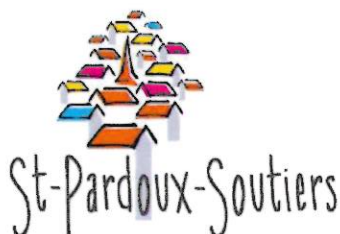
3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	23
f. Majorité absolue.....	12

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	GUINARD Jean-Luc	23

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Monsieur Jean-Luc GUINARD** Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.



▶ Département : Deux-Sèvres

▶ Arrondissement : Parthenay

▶ Canton : La Gâtine

4. Élection du maire délégué de Saint-Pardoux

Avant de procéder l'élection du Maire délégué de Saint-Pardoux, rappel des articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élections et notamment l'article L.2113-12-2,

4.1 Candidature à la fonction de Maire délégué de Saint-Pardoux

Les candidats sont invités à se déclarer :

Monsieur Jean-Luc GUINARD est candidat à la fonction de Maire délégué de Saint-Pardoux.

4.2. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

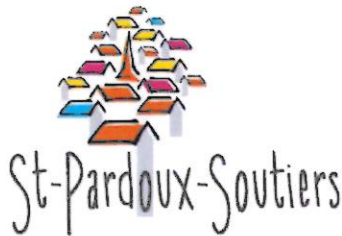
Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

4.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	22
f. Majorité absolue.....	12

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
GUINARD Jean-Luc	22	Vingt-deux



4.4. Proclamation de l'élection du maire délégué de Saint-Pardoux

Monsieur Jean-Luc GUINARD a été proclamé maire délégué et a été immédiatement installé.

5. Élection du maire délégué de Soutiers

Avant de procéder l'élection du Maire délégué de Soutiers, rappel des articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élections et notamment l'article L.2113-12-2,

5.1 Candidature à la fonction de Maire délégué de Soutiers

Les candidats sont invités à se déclarer :

Monsieur Pascal POUBLANC est candidat à la fonction de Maire délégué de Soutiers.

5.2. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

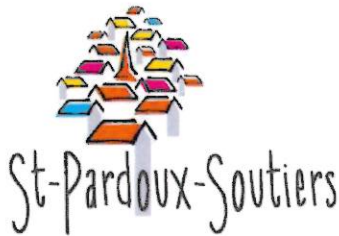
Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

5.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	22
f. Majorité absolue.....	12

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	POUBLANC Pascal	22



► Département : Deux-Sèvres

► Arrondissement : Parthenay

► Canton : La Gâtine

5.4. Proclamation de l'élection du maire délégué de Soutiers

Monsieur Pascal POUBLANC a été proclamé maire délégué et a été immédiatement installé.

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars deux mille vingt-six, à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

D2026-03-22- DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de SAINT-PARDoux-SOUTIERS, un effectif maximum de 6 adjoints.

Il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

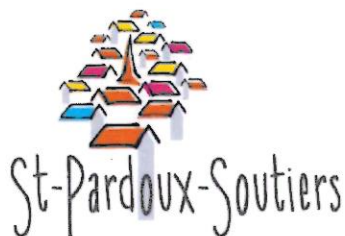
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents,

- **la création de 3 postes d'adjoints au maire.**

D2026-03-23-INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.



► Département : Deux-Sèvres

► Arrondissement : Parthenay

► Canton : La Gâtine

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires des communes de moins de 1000 à 3499 habitants perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,



► Département : Deux-Sèvres

► Arrondissement : Parthenay

► Canton : La Gâtine

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1 911 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées

- Aux Maires délégués des Communes de Saint-Pardoux et Soutiers,
- Aux adjoints,
- Aux conseillers municipaux ayant une délégation,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents



▶ Département : Deux-Sèvres

▶ Arrondissement : Parthenay

▶ Canton : La Gâtine

Article 1er –

À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- Maire délégué Saint-Pardoux : 25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction Publique
- Maire délégué Soutiers : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction Publique
- 2^{ème} adjoint : 16.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 16.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller avec délégation communale (délégation A) : 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller avec délégation communale (délégation B) : 6.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

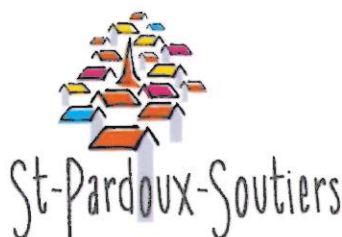
**ANNEXE – TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS
DE LA COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-SOUTIERS A COMPTER DU 20 MARS 2026**

FONCTION	NOM	Prénom	Indemnité
Maire délégué Saint-Pardoux-Soutiers	GUINARD	Jean-Luc	25.00 %
Maire délégué Soutiers	POUBLANC	Pascal	22.00 %
2 ^{ème} adjoint	AUGER	Sophie	16.00 %
3 ^{ème} adjoint	ROUSSELOT	Emmanuel	16.00 %
Conseiller avec délégation	BONNIN	Guillaume	12.00 %
Conseiller avec délégation	MOREAU	Martin	12.00 %
Conseiller avec délégation	PEIGNON	Anthony	12.00 %
Conseiller avec délégation	GOUDEAU	Mickaël	6.00 %
Conseiller avec délégation	PARISI	Maud	6.00 %
Conseiller avec délégation	ROUSSEL	Céline	6.00 %
Conseiller avec délégation	YOUX	Bérengère	6.00 %

D2026-03-24- DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :



► Département : Deux-Sèvres

► Arrondissement : Parthenay

► Canton : La Gâtine

1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - De fixer, dans les limites de 1 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° - De procéder, dans les limites de 100 000 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et ce dans la limite de 100 000 euros ;

5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

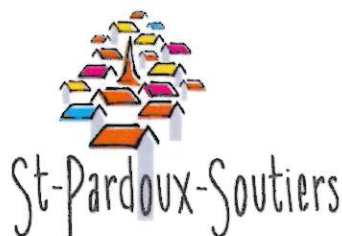
10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;



▶ Département : Deux-Sèvres

▶ Arrondissement : Parthenay

▶ Canton : La Gâtine

15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (devant les tribunaux administratifs).
Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 5 000 euros ;

18° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 100 000 euros par année civile ;

19° - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, soit 200 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

20° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal l'attribution de subventions ;

22° - De procéder, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Article 2 :

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.





▶ Département : Deux-Sèvres

▶ Arrondissement : Parthenay

▶ Canton : La Gâtine

2026-03-05 – DROIT A LA FORMATION

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1.

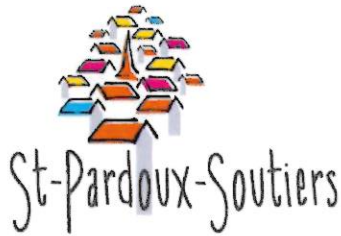
Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent.

La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.



▶ Département : Deux-Sèvres

▶ Arrondissement : Parthenay

▶ Canton : La Gâtine

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, à en déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Pour ce faire, il est proposé de retenir les orientations suivantes :

- *Prise en compte des besoins collectifs :*
 - *Statut de l'élu ;*
 - *Fondamentaux de l'action publique locale,*
 - *Budget et finances,*
 - *Conduite de projet,*
 - *Réalisation de projets*
 - *Formation en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.*
- *Les conseillers municipaux souhaitant suivre une formation devront exprimer leurs besoins au Maire au moment de l'élaboration du budget.*
- *Seront privilégiées les formations organisées par le Centre National de la Fonction Publique (CNFPT), ou par l'Association des Maires des Deux-Sèvres (ADM79)*
- *Le montant alloué pour ces formations est de 3 840 € pour l'année 2026. Ce montant est déterminé annuellement au moment du vote du budget.*

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE d'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus,**
- **DIT que les crédits seront ouverts à hauteur de 3 840 €, pour l'exercice 2026, au compte 65315, au titre de la formation obligatoire des élus,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives aux actions de formation des élus.**

2026-03-26 – FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 16, le nombre de membres du conseil d'administration :



▶ Département : Deux-Sèvres

▶ Arrondissement : Parthenay

▶ Canton : La Gâtine

- Soit 8 membres issus du Conseil Municipal,
- Et
- Soit 8 membres nommés par le Maire.
-

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents,

- **De fixer à 16 le nombre de membres du conseil d'administration.**

D2026-03-27 – ELECTION DES MEMBRES DU CCAS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

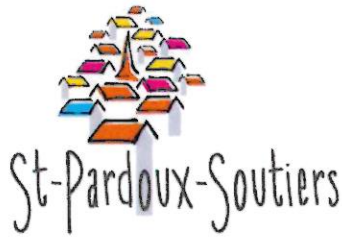
Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 20 mars 2026,

- À 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,
- Soit 8 membres élus par le conseil municipal,
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au 8 quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret,



▶ Département : Deux-Sèvres

▶ Arrondissement : Parthenay

▶ Canton : La Gâtine

Les listes de candidats sont les suivantes :

- Sophie AUGER, vice-présidente
- Patrick CLISSON
- Sophie BARIBAUT
- Audrey RIGAUDEAU
- Adeline ROBERT
- Sabine PONT-MARQUIS
- Annie MARSAULT
- Martin MOREAU

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 23
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 23
- nombre de sièges à pourvoir : 8
- quotient électoral : 2.88

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

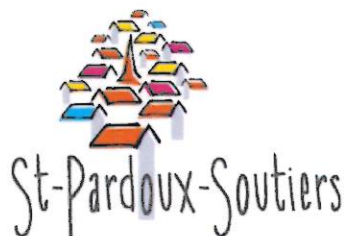
Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare :

- Sophie AUGER, vice-présidente
- Patrick CLISSON
- Sophie BARIBAUT
- Audrey RIGAUDEAU
- Adeline ROBERT
- Sabine PONT-MARQUIS
- Annie MARSAULT
- Martin MOREAU

élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Saint-Pardoux-Soutiers.

D2026-03-28- CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT)



▶ Département : Deux-Sèvres

▶ Arrondissement : Parthenay

▶ Canton : La Gâtine

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, le Maire propose de créer 11 commissions communales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Présentation des commissions communales :

- 1- Bâtiment – Voirie – Cimetière
- 2- Environnement – Développement durable
- 3- Affaires Sociales et Vie quotidienne
- 4- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) – Habitat – Agriculture
- 5- Economie – Développement local
- 6- Associations – Fêtes et Cérémonies
- 7- Ecoles – Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)
- 8- Culture – Micro-Folies et Bibliothèque
- 9- Communication – Numérique
- 10- Restaurant scolaire
- 11- Finances – Evaluation des charges

Le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 11 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Le Maire propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :



► Département : Deux-Sèvres

► Arrondissement : Parthenay

► Canton : La Gâtine

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

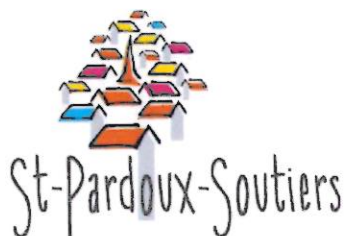
- 1- Bâtiment – Voirie – Cimetière
- 2- Environnement – Développement durable
- 3- Affaires Sociales et Vie quotidienne
- 4- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) – Habitat – Agriculture
- 5- Economie – Développement local
- 6- Associations – Fêtes et Cérémonies
- 7- Ecoles – Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)
- 8- Culture – Micro-Folie et Bibliothèque
- 9- Communication – Numérique
- 10- Restaurant scolaire
- 11- Finances – Evaluation des charges

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 11 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1- Bâtiment – Voirie – Cimetière

- Jean-Luc GUINARD – Vice-Président
- Patrick CLISSON
- Jeanne FERJOUX
- Louis-Marie RUSSEIL
- Emmanuel ROUSSELOT
- Maud PARISI
- Annie MARSAULT
- Jacky FAVREAU
- Pascal POUBLANC
- Anthony PEIGNON
- Mickaël GOUDEAU



▶ Département : Deux-Sèvres

▶ Arrondissement : Parthenay

▶ Canton : La Gâtine

2- Environnement – Développement durable

- Pascal POUBLANC – Vice-Président
- Mickaël GOUDEAU
- Jeanne FERJOUX
- Guillaume BONNIN
- Bérangère YOUNG
- Maud PARISI
- Adeline ROBERT
- Sabine PONT-MARQUIS

3- Affaires Sociales et Vie quotidienne

- Sophie AUGER – Vice-Présidente
- Sophie BARIBAULT
- Christelle DOUTEAU
- Patrick CLISSON
- Adrey RIGAUDEAU
- Adeline ROBERT
- Annie MARSAULT
- Jeanne FERJOUX
- Louis-Marie RUSSEIL

4- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) – Habitat – Agriculture

- Emmanuel ROUSSELOT – Vice-Président
- Audrey RIGAUDEAU
- Maud PARISI
- Annie MARSAULT
- Jean-Luc GUINARD
- Patrick CLISSON
- Mickaël GOUDEAU

5- Economie – Développement local

- Guillaume BONNIN – Vice-Président
- Sophie BARIBAULT
- Jeanne FERJOUX
- Martin MOREAU
- Emmanuel ROUSSELOT
- Maud PARISI
- Jacky FAVREAU
- Jean-Luc GUINARD
- Pascal POUBLANC



► Département : Deux-Sèvres

► Arrondissement : Parthenay

► Canton : La Gâtine

6- Associations – Fêtes et Cérémonies

- Anthony PEIGNON – Vice-Président
- Patrick CLISSON
- Emmanuel ROUSSELOT
- Bérangère YOUX
- Jean-Luc GUINARD
- Romain GOUMARD
- Christelle DOUTEAU
- Mickaël GOUDEAU

7- Ecoles – Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)

- Céline ROUSSEL – Vice-Présidente
- Sophie BARIBAUT
- Sophie AUGER
- Audrey RIGAUDEAU
- Bérangère YOUX
- Christelle DOUTEAU

8- Culture – Micro-Folie et Bibliothèque

- Bérangère YOUX – Vice-Présidente
- Pascal POUBLANC
- Mickaël GOUDEAU
- Romain GOUMARD

9- Communication – Numérique

- Mickaël GOUDEAU – Vice-Président
- Maud PARISI
- Pascal POUBLANC

10- Restaurant scolaire

- Maud PARISI – Vice-Présidente
- Jeanne FERJOUX
- Sophie AUGER
- Audrey RIGAUDEAU
- Céline ROUSSEL
- Guillaume BONNIN
- Annie MARSAULT
- Jacky FAVREAU



▶ Département : Deux-Sèvres

▶ Arrondissement : Parthenay

▶ Canton : La Gâtine

- Sabine PONT-MARQUIS
- Pascal POUBLANC
- Bérangère YOX

11- Finances – Evaluation des charges

- Johann BARANGER
- Patrick CLISSON
- Martin MOREAU
- Louis Marie RUSSEIL
- Emmanuel ROUSSELOT
- Jean-Luc GUINARD
- Guillaume BONNIN

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45.

La Secrétaire de séance,
Sophie AUGER

Le Maire,
Johann BARANGER

